

**N° 20 / 2010 pénal.
du 15.4.2010
Not. 6989/09/CD
Numéro 2766 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quinze avril deux mille dix**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à (...) (F), demeurant à L- (...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du MINISTERE PUBLIC

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et sur les conclusions de l'avocat général Christiane BISENIUS ;

Vu le jugement attaqué rendu le 11 juin 2009 sous le no 1796/ 2009 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière d'appel de police ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 10 juillet 2009 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par Maître Pierre-Marc KNAFF pour et au nom de **X.)**, suivi d'un mémoire en cassation déposé le 10 août 2009 au même greffe ;

Vu le mémoire en réplique déposé le 24 février 2010 par X.) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, selon le jugement attaqué, que X.) avait été condamné par deux jugements du tribunal de police d'Esch-sur-Alzette du 14 décembre 2002 à plusieurs amendes pour ne pas avoir, à plusieurs occasions, en tant que responsable d'un débit de boissons alcooliques, respecté les heures normales de fermeture ; que par jugement du 13 février 2009 du tribunal de police d'Esch-sur-Alzette, siégeant dans la même composition, X.) a été condamné à 21 amendes pour ne pas avoir, à 21 occasions, en tant que responsable d'un débit de boissons, respecté les heures normales de fermeture ; que sur appel du prévenu et du ministère public, le tribunal augmenta le taux de plusieurs amendes et confirma pour le surplus le jugement entrepris ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en ce que

le jugement attaqué a confirmé le juge de police dans sa décision de ne pas se désister du procès pour avoir connu dans une affaire précédente d'une cause identique entre les mêmes parties et ayant eu le même objet que celle qui lui était actuellement soumise,

alors que

a) l'article 6-1 de la CEDH dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi qui décidera ...

b) que le juge de police a dans deux jugements du 14 décembre 2007 portant le numéro 445/07 et 451/07 déjà jugé de la culpabilité du demandeur en cassation dans un jugement qui avait pour objet d'obtenir sa condamnation pour ne pas avoir respecté les heures de fermeture légale des débits de boisson, alors que le demandeur en cassation a soulevé l'exception d'asbl de son établissement pour ne pas devoir respecter les heures de fermeture, le local étant un établissement clos, réservé aux seuls membres et ne constituant dès lors pas un établissement tel que visé par la loi du 29 juin 1989 portant régime des cabarets,

c) en décidant de ne pas se désister le juge de police, confirmé par les juges ayant rendu la décision attaquée n'a pas fait la preuve de son impartialité, d'autant plus que le demandeur en cassation et justiciable X.) pouvait légitimement croire à la partialité du juge ayant déjà rendu une décision défavorable dans une cause ayant exactement le même objet et se mouvant exactement entre les mêmes parties et par rapport à des faits totalement similaires » ;

Mais attendu que la seule circonstance que le tribunal, qui n'est pas lié par ses décisions antérieures, a déjà, en se prononçant sur la même question de droit, condamné le prévenu du chef de faits distincts par leur date, mais similaires, n'est pas de nature à faire naître dans l'esprit du justiciable un doute objectivement justifié sur l'impartialité du tribunal concerné ;

d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation des articles 195, 211 et 222 du Code d'instruction criminelle et de l'article 89 de la Constitution pour absence de motif, sinon insuffisance de motif valant absence de motif

en ce que

le jugement attaqué ne précise pas dans son jugement en quelle qualité le demandeur en cassation X.) a été condamné pour non respect des heures de fermeture ;

qu'en déclarant que l'asbl ASBL, dont le demandeur en cassation était le président, n'était pas l'exploitant du débit de boisson alcoolique ASBL, le jugement aurait dû déclarer sur base de quoi il a retenu le demandeur en cassation responsable de ce débit de boisson, sans vérifier si celui-ci a posé le moindre acte d'exploitation de ce local » ;

Mais attendu que, sous le couvert de griefs de violation des articles 89 de la Constitution, 195, 211 et 222 du Code d'instruction criminelle pour absence de motifs, sinon insuffisance de motifs valant absence de motifs, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion des faits et éléments de preuve qui ont été souverainement appréciés par les juges du fond qui, sans insuffisance, en répondant aux conclusions du prévenu, ont précisé les éléments desquels ils ont déduit la qualité d'auteur des infractions retenues à charge du prévenu ;

d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 4,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quinze avril deux mille dix**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Jeanne HAVÉ, conseillère à la Cour de cassation,
Etienne SCHMIT, premier conseiller à la Cour d'appel,

Eliane EICHER, première conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Eliane ZIMMER, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.